

**DECISION**

**OBJET : Assurance ' Atteintes au système d'information ( ' Cyber Risques ' ) ' pour les besoins de la Communauté Urbaine Creusot Montceau - Déclaration sans suite.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2, qui précisent que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » et que « lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique [...] les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé »,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L2152-1, L2152-2 et R2152-1 qui précisent que « l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées », qu' « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale » et que [...] lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,  
Vu l'appel d'offres ouvert organisé pour l'assurance « Atteintes au système d'information (« Cyber Risques ») » pour les besoins de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,  
Considérant que l'offre du groupement conjoint WAKAM / DATTAK/ CYBER COVER est jugée irrégulière du fait de nombreuses exclusions et des conditions très restrictives de mise en œuvre des garanties et, qui rend donc l'analyse impossible,

DECIDE ce qui suit :

- Le marché pour l'assurance « Atteintes au système d'information (« Cyber Risques ») pour les besoins de la Communauté Urbaine Creusot Montceau est déclaré sans suite pour motif d'infructuosité,

-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Creusot, le 19 septembre 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 24 septembre 2024  
et publié, affiché ou notifié le 24 septembre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

